

Loi

Générale

modern

Loi n° 57/AN/19/8ème L portant ratification de l'Accord de financement pour le projet de construction du câble sous-marin de télécommunication à Djibouti (Dare-1).

n° 57/AN/19/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
23 juillet 2019

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2019

Date du numéro
31 juillet 2019

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE/2019 du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU la Circulaire n°146/PAN du 7/07/2019 portant convocation de la Session Extraordinaire de l'AN 2019

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Juin 2019.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Est ratifié un accord de prêt par vente à tempérament de 38.830.000 USD (trente-huit millions huit cent trente mille dollars des Etats-Unis d'Amérique), entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement.

ARTICLE 2

Cet accord s'inscrit dans le cadre du financement du projet de construction du câble sous-marin de télécommunication à Djibouti.

ARTICLE 3

La République de Djibouti s'engage à payer au vendeur le prix de vente sur une période de dix-sept (17) années à compter de la fin de la période de préparation de trois (3) années conformément à l'échéancier que le vendeur devra fournir à Djibouti avec l'offre de vente. Le paiement devra être effectué en trente-quatre (34) échéances semi-annuelles, égales et consécutives. La première échéance sera exigible au bout de six (6) mois à compter de la fin de la période de préparation et chaque versement subséquent sera exigible au bout d'une période de (6) mois à compter de la date du versement précédent, sachant que la période entre le premier décaissement et la dernière échéance ne saurait excéder vingt (20) ans.

ARTICLE 4

La présente Loi sera publiée dès sa promulgation et exécutée comme Loi d'Etat.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH